

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 130 (1985)  
**Heft:** 12

**Artikel:** Adhérer à l'ONU? : les conséquences militaires  
**Autor:** Chouet, Jean-Jacques  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-344652>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# **Adhérer à l'ONU ?**

## **Les conséquences militaires**

**par le brigadier Jean-Jacques Chouet**

A moins d'être inconscient, aboulique ou de mauvaise foi, le citoyen qui projette d'adhérer à une association quelconque commence par en lire les statuts, afin de s'assurer qu'ils sont en harmonie avec ses convictions, voire avec son intérêt essentiel; après quoi, s'il signe sa demande d'admission, c'est avec la volonté de se conformer aux principes, aux buts et aux règles de la société. Cette morale élémentaire n'est manifestement pas exigée des membres de l'ONU dont seule une minorité respecte, en intention sinon en actes, les préceptes affichés et les lois inscrites dans le préambule, les «but et principes» et les 111 articles de la charte de San Francisco. Mais telle serait assurément l'attitude de la Suisse, Etat de droit qui a coutume de faire honneur à sa signature, si elle venait d'aventure à entrer dans l'ONU.

A quoi nous obligerions-nous donc en adhérant à cette organisation? Dans cette revue vouée à la défense nationale et à l'étude des questions militaires, c'est sous ce seul aspect que l'on aborde ici le problème, infiniment grave, qui sera soumis le printemps prochain à la décision des cantons et du peuple.

\*

\* \* \*

Pour y voir clair, il faut se référer à cinq articles de la charte de l'ONU, qui

ont force contraignante sur le comportement militaire des membres.

Il y a d'abord l'article 2 qui, à son deuxième alinéa, prescrit que les membres «doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente charte». Obligations auxquelles la Suisse, dans son honnêteté foncière, se soumettrait donc. En outre, par l'article 25, les membres «conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité». Nous voici, par hypothèse, aux ordres de ce Conseil, placé, avec un pouvoir sans appel, au-dessus de toute souveraineté nationale. Et comment se prennent les décisions du Conseil de sécurité? L'article 27 le dit à son alinéa 3: «par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents». Ce qui veut dire que cinq Etats décident en fin de compte, au mépris de l'égalité théorique de tous les membres.

L'obligation d'obéissance existe naturellement dans le cas où le Conseil de sécurité ordonnerait des mesures de caractère militaire, comme l'article 42 de la charte lui en donne la compétence. Or – le Conseil fédéral lui-même le reconnaît dans son message du 21 décembre 1981 – le droit de la neutralité interdit à la Suisse de participer à des sanctions militaires. Il

y a donc incompatibilité absolue, et le fait que le Conseil de sécurité n'a encore jamais recouru à l'article 42 n'altère en rien son droit d'y recourir.

L'article 43 de la charte précise encore l'obligation:

- «1 Tous les membres des Nations unies (...) s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationale.
- »2 L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.»

C'est clair. L'engagement ci-dessus ne prévoit pas d'exception; il lierait la Suisse comme tous les membres de l'ONU. Notre gouvernement ne pourrait refuser ni de mettre des forces armées à la disposition du Conseil de sécurité, ni d'ouvrir notre territoire à des troupes étrangères. La portée universelle et contraignante de cet engagement n'est restreinte en rien par le fait que son application ferait l'objet d'un accord négocié. Si les mots ont un sens, ce sont de toute évidence les seules modalités de la participation à l'action militaire onusienne qui seraient discutées, sans que le principe

de cette action et de cette participation puisse être rejeté. En d'autres termes, les Etats ainsi subordonnés au Conseil de sécurité pourraient négocier les moyens; ils ne pourraient pas refuser la mission. Et la ratification par l'Etat signataire, selon ses règles constitutionnelles (article 43, alinéa 3), ne porterait que sur l'accord d'exécution, mais ne pourrait pas remettre en question l'obligation de se placer, d'une manière ou d'une autre, aux ordres du Conseil de sécurité.

On nous dit que l'article 43 est pratiquement tombé en désuétude. N'empêche qu'il n'a pas été abrogé. On nous dit aussi que le Conseil de sécurité pourrait ne pas y soumettre un Etat perpétuellement neutre – une concession qui n'a aucun fondement dans la charte –, que cet Etat pourrait toujours faire valoir que sa neutralité lui interdit de s'associer à des mesures militaires, et demander une dispense au Conseil de sécurité. La grâce, en somme, éventuellement octroyée par un comité d'Etats étrangers dont nous aurions pourtant promis, en adhérant à l'ONU, d'exécuter les décisions...

Cela n'est compatible ni avec la neutralité, ni avec l'indépendance de la Suisse, ni avec notre dignité d'hommes libres, ni avec notre volonté d'être maîtres de notre territoire et de n'engager notre armée que pour la protection de ce pays.

J.-J. C.